

M2 : IDENTIFIER SES DROITS ET INTÉGRER SES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

La protection spécifique du conseiller prud'homme contre le licenciement

PROTECTION AU COURS DU MANDAT

L'exercice des fonctions prud'homales et la participation aux activités de formation liées à cet exercice ne peuvent être une cause de sanction ou de rupture du contrat de travail (art. L. 1442-19 C. trav.).

En outre, les salariés titulaires d'un mandat de conseiller prud'homme sont des salariés protégés et bénéficient à ce titre d'une protection contre le licenciement, avec nécessité de respecter la procédure d'autorisation administrative (art. L. 2411-1 C. trav.).

Ainsi, le licenciement d'un salarié conseiller prud'homme ne peut se faire qu'après autorisation de l'inspecteur du travail (art. L. 2411-22 C. trav.).

PROTECTION EN DEHORS DU MANDAT

L'article L. 2411-22 du code du travail prévoit que l'autorisation de l'inspecteur du travail est également requise pour le licenciement :

- Du conseiller prud'homme ayant cessé ses fonctions depuis moins de six mois ;
- Du salarié candidat aux fonctions de conseiller prud'homme dès que l'employeur a reçu notification de la candidature du salarié, ou lorsque le salarié fait la preuve que l'employeur a eu connaissance de l'imminence de sa candidature, et ce pendant une durée de trois mois à compter de la nomination des conseillers prud'hommes par l'autorité administrative.

Le bénéfice de cette protection ne peut être invoqué que par le candidat dont le nom figure sur la liste déposée.